

# LA GOUVERNANCE DES BANQUES ISLAMIQUES

**PROF. Omar ELKETTANI**

Université Mohammed Elkhames – Maroc

## الملخص:

يهدف هذا البحث إلى عرض التمويل الإسلامي الذي يعد شكلاً جديداً من الشراكة الحكم يسعى إلى التوفيق بين مبادئ التمويل الأنجلو-سكسونية وما ورد في القرآن. حيث وضع قادة المصارف الإسلامية قواعد لنظام الحكم في الشريعة الإسلامية، والقانون الدولي (بازل 1 وبازل 2). قواعد قوية وقواعد الشراكة على حد سواء.

## Résumé:

La finance islamique introduit une forme nouvelle de gouvernance partenariale s'efforçant de concilier les principes de la finance anglo saxonne et ceux du Coran. Les dirigeants des banques islamiques sont soumis à la fois à des règles de gouvernance du droit islamique, du droit international (Bâle 1 et Bâle 2), des règles actionnariales, et des règles partenariales.

## **I) Les règles de gouvernance du droit islamique:**

- L'interdiction de la pratique d'un taux d'intérêt (Riba) assimilé à l'usure et désignant toute forme d'intérêt fixe ou variable

- Le partage des pertes et des profits entre les différents acteurs de l'opération financière.

- L'interdiction de la spéculation (gharar). Le terme gharar vise particulièrement deux aléas, l'aléa de l'opération commerciale elle-même, et l'incertitude relative aux biens échangés. Ainsi que l'interdiction de spéculer sur les faillites.

- L'obligation que les opérations de financement portent exclusivement sur les actifs halal selon la sharia.

- L'obligation que toute transaction doit être sous tendue par un actif tangible.

D'où l'instauration d'un conseil de Ulémas visant à contrôler d'une manière permanente la licéité des actes bancaire.

**Ces règles ont deux objectifs interdépendants: l'assurance de la légitimité des opérations bancaires et le développement d'une économie solidaire.**

## **II) Les règles de gouvernance actionnariales:**

Pour pouvoir contrôler les dirigeants de banques et pour définir leur espace discrétionnaire plusieurs instruments sont utilisés notamment:

L'application à partir des années 80 de principes d'organisation et de règles de fonctionnement des conseils d'administration.

- Le durcissement des règles de contrôle des comptes, de la notation et de la communication financière des sociétés cotées en bourse, notamment les banques islamiques.

- L'application par les instances internationales de régulation comptable (IAS/IFRS Committee 1) pour les sociétés cotées en bourse à partir de 2005 de nouvelles règles comptables orientées vers la défense des actionnaires, notamment en basant l'évaluation des éléments d'actif et de passif à leur prix du marché (fair value).

**Ces règles ont pour objectif principal la protection des intérêts des actionnaires.**

## **III) Les règles de gouvernance managériale:**

**Elles ont pour objectif de concilier entre la gestion et la minimisation des risques et l'objectif de performance et de rentabilité.**

Elles diffèrent selon la nature des banques islamiques: banque de détail, banque d'investissement ou banque à guichets islamiques).

Parmi les principes qui dictent la gouvernance managériale nous pouvons citer:

La tendance à mener une politique de minimisation des risques par le choix prioritaires de financement des opérations à caractère commerciales (Mourabaha), la Moucharaka vient en seconde position alors que la Moudaraba étant à haut risque est plutôt rare.

- La tendance au financement des crédits à la consommation
- La tendance à la spécialisation des banques par secteur (banques agraires, banques sociales, etc).
- La tendance au développement des fonds propres.
- La dette force les dirigeants à agir d'une manière plus conforme aux intérêts des actionnaires. Ce schéma suppose bien entendu que les dirigeants ne détiennent pas d'actions.

### **1/ Les règles de gouvernance managériale de la banque de détail:**

La banque de détail est considérée comme un pôle principal de création de nouveaux instruments de crédits et de placement destinés aux clients musulmans. Bank Islam de Malaisie créé en 1983 à partir de 4 produits de départ, offre actuellement plus de 50 produits. Les principales règles managériales observées dans notre exemple sont:

- les dépôts des particuliers sont traités comme des prêts garantis par la banque, rémunérés «à titre gracieux».
- En 2003 lancement d'une carte de crédit (sur le modèle d'al-ruban mastercard lancée à Bahrein en 2002), avec la couverture par le client des frais de chaque transaction.
- Diverses formules de Mourabaha, d'Ijara (location-bail), de bay'mu ajjal (crédit-bail) et de bay'as-salam (vente à terme) sont proposées.
- Une des premières banques à placer des obligations (Sukuk) auprès de sa clientèle.
- Développement de la gestion de portefeuilles d'action. Sa rémunération doit être variable. Elle est facilitée depuis 1999 par une gestion indicielle à la bourse de New York qui a lancé 31 indices Dow Jones Islamic Market Index (DJIM). Ces sociétés sont de toutes nationalités, socialement responsables, modérément endettées, avec des activités non prohibées.
- Les micro crédits restent dans l'ambiguïté. Ils doivent être sans intérêt, excepté les frais de gestion. Les placements obligataires doivent respecter les principes du Sukuk. Les placements en action laissent planer des doutes.
- Dans la Banque de détail la marge de manœuvre semble plus restreinte dans les crédits à long terme et dans l'utilisation des instruments du marché.

### **2/ Les règles de gouvernance managériale de la banque islamique d'investissement:**

La banque islamique d'investissement est appelé à financer de grands projets et donc de procéder à des montages financiers internationaux.

Les caractéristiques managériales de tels projets observés sont:

- la possibilité de réaliser un montage de capitaux islamiques et de capitaux conventionnels (sous-entendu provenant de banques internationales par exemple).
- Les avoirs détenus par la société projet sont hypothéqués (Rahn-adl)

- L'amortissement des emprunts contractés par la société projet est garanti par le cash-flow généré par le projet et par le rahn.

- Deux entités se portent garante de la transaction adl), l'une pour les avoirs (recettes de vente) garant conventionnel et l'autre pour les actifs du projet garant islamique.

- Le rahn est assimilable par les gestionnaire à un prêt hypothécaire , alors que pour les conseillés musulmans le rahn doit être un bien durable, disponible lors du contrat, clairement désigné et évalué, de même que la dette à garantir, et doit être entre les mains de la banque.

- La participation des banques islamiques à des financement conjoints avec des prêts conventionnels est examinée au cas par cas par les comités de la Charia.

### **3/ Les règles de gouvernance managériale des guichets islamiques dans une banque conventionnelle:**

#### **Etude du cas marocain voir dossier sur les produits alternatifs**

- Les produits proposés sont limités en nombre et orientés vers les produits commerciaux à faible risque comparés aux produits d'investissement à plus grand risque.

- La nature des produits s'identifient plus aux banques de détail qu'aux banques d'investissement.

- Les fonds alimentant ces produits émanent des banques et non des épargnants. Ces guichets ne contribuent pas à encourager la mobilisation de l'épargne nationale. Les banques offrent ces produits assez chers parce qu'ils sont tenus à appliquer des taux de réserve incompatibles avec l'esprit du financement islamique qui est essentiellement basé sur des fonds propres.

#### **IV) Les règles de gouvernance partenariales**

- L'éthique des banques islamiques est supposée protéger le petit épargnant-consommateur des produits bancaires.

- Dans la relation d'agence qui doit s'établir entre la banque et son agent, le choix de l'entrepreneur est donc crucial.

- Pour assurer un certain contrôle sur les activités du projet, la banque qui est actionnaire insiste toujours pour avoir un siège au conseil d'administration en plus d'imposer certains ratios comptables en matière de gestion, le cas échéant. Cette situation est d'autant plus difficile voire normalement inacceptable pour les déposants.

- La banque ne semble avoir vraiment aucun pouvoir de gouvernance réel sur les dirigeants des firmes où elle investit.

Les banques islamiques, n'étant pas prêteuses au sens classique du terme, n'ont aucun moyen de discipliner les dirigeants des firmes en tant que créancier comme le ferait une banque commerciale. Celle-ci se doit d'intervenir, par exemple, lorsque des indicateurs de défaut de paiement d'un prêt apparaissent. Les banques islamiques pour

leur part ne peuvent intervenir qu'en tant qu'actionnaire par leur présence au conseil d'administration. Reste à savoir si cette présence au conseil d'administration conduit, en cas de besoin, à des changements au niveau de l'équipe de direction de la firme.

Grâce aux indicateurs financiers, la banque islamique peut en principe intervenir par le biais de sa représentation au conseil d'administration, mais on ne connaît pas la véritable capacité des banques à discipliner les hauts dirigeants des entreprises. Les banques ne semblent pas être les garants de la gouvernance corporative. Elles ne semblent pas être équipées pour jouer un rôle de surveillance des hauts dirigeants des firmes.

**En définitive il ne semble, donc, pas aisé pour les banques islamiques d'avoir une influence décisive en matière de gouvernance corporative.**

### **L'ingénierie financière:**

Les principaux problèmes qui peuvent être traités en ingénierie financière islamique peuvent être:

- l'évaluation des titres à revenus variables (actions et obligations islamiques) et des transactions structurés sur taux de profit;
- les stratégies actives de gestion de portefeuille;
- la politique de placement, d'allocation d'actifs, par rapport à l'objectif de performance.
- l'évaluation des produits dérivés.
- La gestion des risques.

### **l'évaluation des titres à revenus variables (actions et obligations islamiques) et des transactions structurés sur taux de profit;**

Pour cela un marché boursier est recommandable avec élaboration d'indices boursiers fruit du rapport entre l'offre et la demande des actions et des obligations.

L'élaboration d'indices boursier reste handicapé par l'absence d'une législation unifiée dans les pays musulmans et par la difficulté de sécuriser ces titres.

### **• les stratégies actives de gestion de portefeuille;**

Si l'on examine la structure du portefeuille des banques classiques et des banques islamiques, on constate que ces dernières engagent directement plus de ressources que les banques classiques dans les transactions économiques et commerciales.

Les banques commerciales canalisent de plus en plus de ressources vers l'acquisition de bons du trésor et d'autres obligations gouvernementales qui génèrent un taux de rendement élevé, représentent peu de risque et s'accompagnent d'avantages fiscaux importants.

Dans le cas de la Turquie<sup>3(2)</sup> par exemple au moment où les banques islamiques allouent 80 à 85% de leurs actifs à des activités productives, les banques classiques n'en affectent que 40%.

On remarque aussi que dans les pays musulmans, les firmes réduisent de plus en plus leur dépendance vis à vis des banques classiques en recourant aux opérations de Murabaha, les substituant aux lignes de crédit coûteuses que les banques classiques mettent à leur disposition pour financer leur fonds de roulement.

Les opérations dites Ijara ou leasing offertes par les banques islamiques permettent de leur côté aux firmes de financer leurs opérations.

• **La politique de placement, d'allocation d'actifs, par rapport à l'objectif de performance:**

Une préférence semble se dégager pour certains secteurs comme le bâtiment, pour le recours à l'émission de Sukuk, et pour la préférence pour les contrats Ijara et Istisna.

• **L'évaluation des produits dérivés**

• **La gestion des risques dans les banques islamiques**

La rémunération des banques islamiques basées à la fois sur la valeurs réelle des actifs et sur le produit réel des opérations engagent ces banques à plus de risque (risque de crédit, de taux, de change, risque de marché, risque opérationnels, risques juridiques, risques de liquidité, risques d'ordre d'interprétation religieuse...). En raison des obligations islamiques elles ne peuvent se conformer ni aux règles prudentielles imposées par la banque des règlements internationaux (Bâle 1 et Bâle 2) ni faire appel à certaines techniques de gestion actif passif (réescompte, titrisation conventionnelles etc).

Une étude comparative intéressant 10 banques islamiques à montrer au niveau de la gestion des risques les éléments suivants:

Afin de mesurer leurs risques spécifiques, une analyse des comptes de l'année 2004 de dix banques islamiques (choisies parmi des pays différents) 6, comparés à ceux d'un panel de grandes banques conventionnelles, a été d'abord réalisée, puis soumise aux experts interrogés dans le cadre de la recherche. L'étude montre en substance que:

- la qualité des actifs des banques islamiques (mesurée par les ratios «provisions et pertes de contrepartie sur encours de crédit») est dans l'ensemble meilleure que celle des banques occidentales;

- la solvabilité des banques islamiques (mesurée par le ratio «capital social et réserves sur encours») est comprise entre 10 et 20%, soit à un niveau supérieur à celui (8%) exigé par les accords de Bâle7;

- la liquidité des banques islamiques (mesurée par le ratio «dépôts sur actif») est nettement inférieure à celle de leurs concurrentes occidentales;

- la rentabilité des banques islamiques (mesurée par les ratios «produit net bancaire sur actif» et «résultat net sur actif») est moindre que celle des grandes banques conventionnelles, mais elle semble être plus stable dans le temps;

- la qualité de la gestion des banques islamiques (mesurée par le nombre de faillites bancaires et par le niveau de formation des salariés) n'est pas significativement différente de celle des établissements classiques.

<sup>(6)</sup> Banque Albaraka d'Algérie, Arab Islamic Bank de Barhein, Banque Misr d'Egypte, Bank IFI d'Indonésie, Koweit Finance House, Bank Islam de Malaisie, Islamic Development Bank d'Arabie saoudite, Islamic Investment Cy of London, Albaraka Bancorp Of Chicago, Al-barak Turkish Islamic Bank.

<sup>(7)</sup> ce ratios doit être supérieur à 8%, selon les accords de Bâle 1 ratio Cooke) et de Bâle 2 (ratio mc Donough).

<sup>(8)</sup> «Classic ratings approach applied to islamic banks despite industry specifics», *S&P report 27/11/02*; “Financial Institutions Criteria Book”, *S&P report 25/06/02*.

<sup>(9)</sup> Traduction des auteurs de la recherche.

Ces observations rejoignent dans l'ensemble les constats des agences occidentales de notation financière:

- l'agence Standard& Poors a procédé en 2002 à la même analyse comparative<sup>8</sup>; l'étude conclut que les risques des établissements et instruments islamiques «ne sont dans l'ensemble ni plus ni moins élevés que ceux des autres banques de mêmes tailles et profils»<sup>9</sup>.

- Moody's est cependant plus réservée sur la liquidité des banques islamiques, dont les instruments d'actif et de passif ont des maturités plus courtes et plus aléatoires que celles des banques conventionnelles, et sur la qualité des actifs plus réduite en raison de la difficulté des établissements islamiques à pratiquer une gestion dynamique de portefeuille de leurs créances.

Plusieurs organisations internationales émettent d'ailleurs des réserves sur l'aptitude actuelle des banques islamiques à pratiquer une gestion efficiente de leurs risques:

- Le Fonds Monétaire International a édicté en 2001 un ensemble de recommandations en faveur d'une meilleure régulation de la banque islamique: instauration d'une procédure internationale d'habilitation bancaire, renforcement d'un marché interbancaire islamique, développement d'instruments d'évaluation et de couverture des risques bancaires, réglementation de la communication financière...

- L'*International Accounting Standards Committee (IASC)* a précisé en 2002 que certaines normes IAS/IFRS (notamment 30,32 & 39) devant être appliquées dès 2005 aux établissements cotées en bourse, ne peuvent être respectées – en l'état de leurs pratiques comptables – par les banques islamiques.